



Lignes directrices sur la gestion des bourses et subventions

En vigueur à compter du 1^{er} juillet 2025

TABLE DES MATIÈRES

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1. <i>Introduction et portée.....</i>	4
2. <i>Intégrité dans la recherche</i>	4
3. <i>Subventions et bourses accordées en parallèle.....</i>	4
4. <i>Statut de non-employé</i>	4
5. <i>Coûts indirects</i>	5
6. <i>Profits financiers</i>	5
7. <i>Droits de brevet et commercialisation</i>	5
8. <i>Politique de science ouverte et de libre accès aux résultats de la recherche.....</i>	6
9. <i>Marketing et communications.....</i>	7
10. <i>Divulgaration publique de renseignements</i>	7
B. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA BOURSE OU À LA SUBVENTION APRÈS SON OCTROI	7
11. <i>Renseignements exigés et débloqué des fonds : subventions de recherche et bourses de fonctionnement seulement</i>	7
12. <i>Éthique et sécurité</i>	8
13. <i>Questions financières</i>	8
13.1 <i>Réclamations pour les subventions de recherche</i>	8
13.2 <i>Exigences liées aux allocations et au maintien des autres types de subventions et des bourses de fonctionnement</i>	9
14. <i>Congés</i>	9
14.1 <i>Congé parental.....</i>	9
14.2 <i>Congé médical personnel ou familial</i>	9
14.3 <i>Congé sabbatique : toutes les subventions et les bourses pour les scientifiques en début de carrière seulement</i>	10
14.4 <i>Autres congés personnels.....</i>	10
15. <i>Rapports</i>	10
16. <i>Avis de publication.....</i>	10
17. <i>Reconnaissance du soutien pour le financement.....</i>	11
18. <i>Changements importants aux objectifs de recherche</i>	11
19. <i>Report et prolongation sans frais.....</i>	11
19.1 <i>Report (pendant la durée de la subvention).....</i>	11
19.2 <i>Report et prolongation sans frais (après la période de la subvention).....</i>	11
20. <i>Conditions relatives à la fin ou à la résiliation</i>	11
20.1 <i>Fin des bourses et subventions.....</i>	11
20.2 <i>Résiliation des bourses et subventions</i>	11
21. <i>Changement de statut : chercheuse principale/chercheur principal, lauréate/lauréat et établissement d'accueil</i>	12
21.1 <i>Changement de statut : toutes les subventions et les bourses pour les scientifiques en début de carrière seulement</i>	12
21.2 <i>Changement de statut : subventions de recherche et autres types de subventions seulement</i>	12
21.3 <i>Changement de directrice, de directeur ou de mentor : bourses de fonctionnement et chaires de recherche seulement.....</i>	13

C. RENSEIGNEMENTS SPÉCIFIQUES AU PROGRAMME DE SUBVENTIONS DE RECHERCHE..... 13

22.	<i>Annulation du financement des subventions de recherche et renouvellement des subventions.</i>	13
23.	<i>Financement en partenariat et chevauchement du financement</i>	13
23.1	Financement en partenariat	13
23.2	Chevauchement du financement	14
24.	<i>Réclamations</i>	14
24.1	Transfert entre les éléments du budget d'une subvention de recherche	14
24.2	Publications	14
24.3	Matériel	15
24.4	Déplacements	15

D. ADMINISTRATION PAR CŒUR + AVC 15

25.	<i>Normes de service</i>	15
25.1	Questions administratives d'ordre général	15
25.2	Rapports	15
25.3	Demandes de renseignements et enquêtes au sujet du non-respect de lignes directrices ou de politiques	15

Lignes directrices sur la gestion des bourses et subventions de Cœur + AVC

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction et portée

L'engagement de la Fondation des maladies du cœur et de l'AVC du Canada (« **Cœur + AVC** » ou la « **fondation** ») envers l'excellence oriente ses programmes de recherche¹, ses lignes directrices et ses priorités. Tirant parti de cet engagement, Cœur + AVC vise à soutenir les lauréates et lauréats de bourses et de subventions (les « **lauréates et lauréats** ») et les établissements d'accueil, tout en s'assurant qu'ils comprennent bien les principales exigences liées à l'administration de tous les programmes de recherche. Une définition de tous les termes entre guillemets utilisés, mais non définis, aux présentes, doit être ajoutée dans l'entente pour la subvention de recherche ou l'entente pour la bourse de fonctionnement (l'« **entente** ») signée, s'il y a lieu.

Le principal objectif des **Lignes directrices sur la gestion des bourses et subventions** est de fournir à l'ensemble des lauréates et lauréats et des établissements d'accueil un cadre exhaustif pour l'administration et la supervision du financement de Cœur + AVC pendant toute la durée de la subvention ou de la bourse. Ces lignes directrices feront l'objet d'une révision annuelle et seront mises à jour au besoin. À tout le moins, Cœur + AVC publiera une version à jour des **Lignes directrices sur la gestion des bourses et subventions** chaque année en date du 1^{er} juillet. De plus, elle communiquera toute mise à jour importante aux lauréates, lauréats et établissements d'accueil actuels. Le présent document s'applique à toutes les bourses et subventions de Cœur + AVC dont la date d'entrée en vigueur est le 1^{er} juillet 2025 ou une date ultérieure.

Les lauréates, les lauréats et les établissements d'accueil doivent se reporter et se conformer à la plus récente version des **Lignes directrices sur la gestion des bourses et subventions**. Cette dernière remplace toute version antérieure et doit être lue en parallèle avec l'entente signée et les lignes directrices de concours pertinentes. Le respect des responsabilités applicables et des exigences présentées ci-dessous constitue l'une des conditions pour l'obtention ou l'administration de fonds de Cœur + AVC.

2. Intégrité dans la recherche

Comme condition du financement, les lauréates et lauréats d'une bourse ou d'une subvention de Cœur + AVC acceptent de respecter les responsabilités et les principes stipulés dans la [Politique sur l'intégrité dans la recherche de Cœur + AVC](#) et le [Cadre de référence de la Fondation des maladies du cœur et de l'AVC du Canada : la conduite responsable de la recherche](#). L'objectif premier de la [Politique sur l'intégrité dans la recherche](#) est, d'une part, de protéger et de défendre l'intégrité du processus de recherche et, d'autre part, d'examiner de façon opportune et ouverte les allégations d'inconduite dans le milieu scientifique. Les responsabilités des lauréates et lauréats, des établissements d'accueil et de Cœur + AVC en matière d'intégrité dans la recherche sont décrites dans le [Cadre de référence de la Fondation des maladies du cœur et de l'AVC du Canada : la conduite responsable de la recherche](#).

3. Subventions et bourses accordées en parallèle

- a. **Subventions de recherche** – Une lauréate ou un lauréat d'une subvention de recherche, en tant que chercheuse principale ou chercheur principal ou en tant que co-chercheuse principale ou co-chercheur principal, ne peut pas détenir simultanément plus de deux (2) subventions de recherche de Cœur + AVC.
- b. **Bourses de fonctionnement** – Les lauréates et lauréats ne peuvent pas détenir simultanément plus d'une (1) bourse de fonctionnement de Cœur + AVC. De plus, les lauréates et lauréats d'une bourse postdoctorale, de doctorat ou de maîtrise de Cœur + AVC ne seront pas admissibles à une autre bourse de ce type dans le futur.
- c. **Chaires de recherche** – Les lauréates et lauréats ne peuvent pas détenir simultanément plus d'une (1) chaire de recherche (*nationale ou provinciale*) de Cœur + AVC.

4. Statut de non-employé

L'octroi d'une bourse ou d'une subvention n'établit pas une relation d'emploi ni un partenariat entre Cœur + AVC et la lauréate ou le lauréat.

¹ Les programmes de recherche de Cœur + AVC comprennent, mais sans s'y limiter : les subventions, comme les subventions de recherche et les autres types de subventions de fonctionnement (p. ex. les subventions d'équipe pour la recherche sur les cardiopathies congénitales, les subventions d'équipe IMPACT connexion cœur-cerveau, et les Réseaux d'excellence en recherche sur la santé cardiaque et cérébrale des femmes); et les bourses (p. ex. les bourses de fonctionnement pour : les nouvelles chercheuses et les nouveaux chercheurs, les chercheuses et chercheurs noirs, les chercheuses et chercheurs autochtones, et la recherche sur la santé cardiaque et cérébrale des femmes; les bourses de recherche postdoctorale; et les chaires de recherche).

5. Coûts indirects

Cœur + AVC assume uniquement le coût direct de la recherche. Aucun financement ne doit être utilisé pour couvrir les coûts indirects de la recherche. Aux fins de la présente politique, on entend par « coûts indirects de la recherche » les coûts qui ne peuvent être associés directement à un programme de recherche ou à une subvention de fonctionnement en particulier, y compris les coûts liés : au fonctionnement général et à l'entretien des installations (des laboratoires aux bibliothèques); à la gestion du processus de recherche (de la gestion des subventions à la commercialisation); à la conformité à la réglementation et à la sécurité (notamment l'éthique, la protection des animaux et l'évaluation environnementale); ainsi qu'aux taxes et aux frais institutionnels et départementaux liés aux services.

6. Profits financiers

Cœur + AVC n'accordera aucune subvention à un projet de recherche pour lequel les sommes versées constitueront une source de profit direct, sous quelque forme que ce soit, pour toute lauréate ou tout lauréat ou d'autres personnes liées au projet de recherche financé (p. ex. en cas d'intérêts commerciaux ou de développement de produits commerciaux voyant le jour grâce à la recherche).

7. Droits de brevet et commercialisation

La politique de Cœur + AVC en matière de droits de brevets, de commercialisation et de propriété intellectuelle est la suivante :

- a. Dans les présentes lignes directrices, le terme « **invention** » désigne toute nouvelle réalisation, technologie, méthode, utilisation, machine, fabrication, composition ou amélioration ou tout nouveau processus ou outil utile créé dans le cadre de recherches financées en tout ou en partie par **Cœur + AVC**; ce pourrait par exemple être des outils de diagnostic, des protéines et des gènes, des médicaments et des modes de traitement. Le mot « **invention** » comprend également, mais sans s'y limiter, les perfectionnements des inventions couvertes par un brevet ou pour lesquelles une demande de brevet a été déposée en lien avec une recherche qui n'a pas été financée par Cœur + AVC. Les termes « **inventrice** » et « **inventeur** » désignent toute personne, y compris la lauréate ou le lauréat d'une bourse ou d'une subvention et les membres de son équipe de recherche, qui met au point une invention ou qui y contribue autrement de manière inventive.
- b. L'établissement d'accueil et la lauréate ou le lauréat doivent, dans les 30 jours, fournir à Cœur + AVC une copie de la déclaration de divulgation d'invention ou de tout autre dossier semblable qu'ils ont rédigé, ainsi qu'une copie de toutes les demandes de brevet et de tous les brevets liés aux inventions qu'ils ont réalisées. Tous les renseignements fournis à Cœur + AVC en vertu de la **section 7** seront gardés en toute confidentialité par la fondation.
- c. Cœur + AVC ne revendique pas la propriété des inventions et son nom n'apparaîtra pas sur les demandes de brevet. Le titre de propriété de l'invention sera déterminé par l'établissement d'accueil conformément à ses politiques, procédures et autres obligations (y compris les ententes avec des tiers) en vigueur pendant la durée de la bourse ou de la subvention. L'établissement d'accueil ne peut désigner comme propriétaires de la propriété intellectuelle que les personnes qui acceptent d'être liées par les conditions des présentes lignes directrices. Le terme « **propriétaire** » désigne l'entité ou la personne à qui appartient le titre de propriété d'une invention.
- d. L'établissement d'accueil et la lauréate ou le lauréat doivent reconnaître les contributions de Cœur + AVC à leur recherche en la nommant dans toutes les publications et diffusions non commerciales au sujet des inventions. L'établissement d'accueil, la lauréate ou le lauréat et le propriétaire ne doivent pas utiliser le nom de Cœur + AVC, l'une de ses marques de commerce ou sa marque officielle dans des communications en affirmant ou en sous-entendant que la fondation appuie une entreprise, un service ou un produit commercial.
- e. Le propriétaire peut demander la protection du brevet pour toutes les inventions intéressantes du point de vue commercial et accepte que Cœur + AVC ait une part des recettes découlant du transfert, de l'homologation ou de l'exploitation des inventions (les « **recettes** ») tant que les brevets sont en attente ou en vigueur. Le terme « **recettes** » désigne tous les revenus reçus par le propriétaire des suites de l'homologation ou de la commercialisation d'une invention après le remboursement au propriétaire de tous les coûts directs engagés en lien avec les activités de commercialisation de l'invention. Cœur + AVC envisagera la renonciation en tout ou en partie de sa part des recettes si elle le juge approprié pour favoriser un traitement, un remède ou le contrôle des maladies du cœur et de l'AVC.

- f. La part des recettes de Cœur + AVC est déterminée au moyen d'un accord mutuel entre le propriétaire et la fondation. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, la part des recettes de Cœur + AVC correspondra à la proportion de sa contribution financière par rapport aux coûts globaux de la recherche qui a mené à la création et à la commercialisation de l'invention. Sa part n'est en aucun cas inférieure à 2,5 % des recettes. Si Cœur + AVC et le propriétaire n'arrivent pas à s'entendre sur le calcul de la proportion, la question sera soumise à un arbitre qui prendra la décision définitive, conformément à la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, telle que modifiée.
- g. Cœur + AVC peut demander au propriétaire ou à un ayant cause de l'invention et des brevets connexes de lui octroyer une licence non exclusive et libre de redevances de l'invention pour des fins universitaires non commerciales qui, à la discrétion exclusive de la fondation, peuvent mener à un traitement, à un remède ou au contrôle des maladies du cœur et de l'AVC.
- h. Le propriétaire doit exiger que tout transfert de l'invention ou des brevets connexes ainsi que toute licence exclusive conservent les droits énoncés dans le paragraphe « g) » ci-dessus.
- i. Le propriétaire doit rendre des comptes annuellement à Cœur + AVC à la date d'anniversaire de la première demande de brevet d'une invention au sujet de toutes les recettes reçues par le propriétaire en lien avec l'invention pendant les 12 derniers mois. Cœur + AVC a le droit, à ses propres frais, de mener une vérification des dossiers du propriétaire en lien avec les recettes.
- j. L'établissement d'accueil convient d'exonérer et d'indemniser entièrement Cœur + AVC, ses administrateurs, son personnel et ses mandataires à l'égard de toute réclamation, demande ou cause d'action, quelles qu'elles soient, y compris, mais sans s'y limiter, celles qui découlent de la contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle; de toute lésion corporelle ou de tout décès; ou encore de tout dommage aux biens causés par la réalisation ou la mise en œuvre de l'invention par l'établissement d'accueil ou ses cessionnaires et détenteurs de licence.

8. Politique de science ouverte et de libre accès aux résultats de la recherche

Les lauréates et lauréats doivent rendre accessibles au public les résultats de leur recherche et leurs découvertes, et ce, le plus tôt possible, mais au plus tard douze (12) mois après l'achèvement du projet ou la publication finale. Afin de répondre à cette exigence, les candidates et candidats doivent se familiariser avec les principes directeurs qui permettent le partage de données, de renseignements, d'outils et de ressources, et qui respectent la gouvernance et la souveraineté des données autochtones.

- La [science ouverte](#) est la pratique qui consiste à rendre les données, les résultats et les processus scientifiques libres d'accès à tous, avec le moins de restrictions possible. Elle est possible grâce aux personnes, à la technologie et à l'infrastructure. Elle est pratiquée dans le respect total de la vie privée, de la sécurité, des considérations éthiques et de la protection de la propriété intellectuelle appropriée. Pour en apprendre davantage, les candidates et candidats sont invités à consulter la [feuille de route pour la science ouverte](#) du gouvernement fédéral.
- Les [principes FAIR \(données récupérables, accessibles, compatibles et réutilisables\)](#) (en anglais seulement) sont des principes directeurs qui encadrent la gestion des données et des ressources numériques.
- Les [principes CARE \(avantage collectif, pouvoir de contrôle, responsabilité et éthique\)](#) (en anglais seulement) sont des principes directeurs pour la gouvernance des données autochtones.
- Les [principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession \(PCAP^{MD}\) des Premières Nations](#) encadrent la façon dont les données des Premières Nations doivent être recueillies, protégées, utilisées et transmises.
- [ClinicalTrials.gov](#) (en anglais seulement) est une base de données sur des essais cliniques financés par le secteur privé et par le secteur public, et qui ont été menés partout dans le monde.
- [PROSPERO](#) (en anglais seulement) est un registre prospectif international de protocoles liés à la COVID-19.

Les résultats de recherche peuvent comprendre les publications examinées par des pairs dans des revues scientifiques, les données de recherche et les résultats d'essais cliniques qui ne seront pas publiés dans des revues examinées par des pairs. Les résultats de recherche peuvent être communiqués de façons pertinentes sur le plan culturel et dans des formats fonctionnels, utiles et pratiques pour répondre aux besoins distincts des communautés autochtones (Premières Nations, Inuits et Métis).

Les Autochtones ont des histoires et des concepts en commun. Toutefois, chaque communauté possède ses propres méthodes de synthèse, d'application et d'échange des connaissances. Pour que la mobilisation du savoir autochtone soit réussie, [significative et culturellement sécurisante](#), il est nécessaire d'encourager la communication avec les communautés autochtones. En effet, ces dernières sont les mieux placées pour guider les chercheuses et chercheurs vers l'élaboration conjointe de pratiques de mobilisation des connaissances qui fonctionnent le mieux dans leurs communautés.

Cœur + AVC demande à l'ensemble des chercheuses et chercheurs qu'elle finance en tout ou en partie de rendre accessibles au public les données, les processus et les résultats de leur recherche le plus tôt possible, et au plus tard douze (12) mois après la publication finale ou la disponibilité des résultats. Dans le cadre de la présente politique, Cœur + AVC définit les résultats de recherche comme comprenant les publications examinées par des pairs dans des revues scientifiques, les données de recherche positives et négatives et les résultats d'essais cliniques qui ne seront pas publiés dans des revues examinées par des pairs. La conformité à la politique de *libre accès aux résultats de la recherche* est l'une des conditions essentielles à l'acceptation du financement de toute recherche par Cœur + AVC. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la [Politique de libre accès aux résultats de la recherche](#).

9. Marketing et communications

La lauréate ou le lauréat et l'établissement d'accueil doivent offrir à Cœur + AVC l'occasion de participer, à titre de partenaire, à des conférences et à des communiqués de presse, et à d'autres activités de communications avec les médias ou les parties intéressées en lien avec la recherche. Ils informeront à l'avance Cœur + AVC de la tenue de ces activités afin que la fondation puisse contribuer au processus de planification et de développement, et fournir une citation pour les communiqués de presse. Les établissements d'accueil doivent jouer un rôle actif dans la promotion des bourses et subventions de Cœur + AVC en vue de favoriser le soutien public à l'égard de la mission de la fondation.

10. Divulgence publique de renseignements

Les lauréates et lauréats doivent être informés que les renseignements relatifs à leur projet de recherche peuvent être rendus publics ou inclus dans des publications de Cœur + AVC ou de bailleurs de fonds sans préavis. Ces renseignements comprennent, mais sans s'y limiter : les noms de la lauréate ou du lauréat, de l'établissement d'accueil, du département, de la co-chercheuse principale ou du co-chercheur principal, des co-candidates et co-candidats, des membres de l'équipe, des directrices, des directeurs ou des mentors, les postes, les titres de compétences, le nom du projet, les montants et la durée du financement, ainsi que le résumé vulgarisé. **Les chercheuses et chercheurs doivent également faire attention à ne pas divulguer de renseignements qui pourraient mettre en péril une propriété intellectuelle.**

Il est également possible que Cœur + AVC communique avec l'industrie ou avec d'autres groupes pour le financement partiel des bourses et subventions qu'elle offre. En plus des détails susmentionnés, des renseignements tirés de la demande de bourse ou de subvention ou de rapports scientifiques des personnes intéressées seront fournis aux donatrices et donateurs actuels et potentiels dans l'espoir de faire correspondre leurs intérêts avec les projets financés. Toute correspondance réussie donnera lieu à des activités de fidélisation des donatrices et donateurs qui comprendront la participation directe de la lauréate ou du lauréat.

...

B. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA BOURSE OU À LA SUBVENTION APRÈS SON OCTROI

11. Renseignements exigés et déblocage des fonds : subventions de recherche et bourses de fonctionnement seulement

Lorsque Cœur + AVC présente une offre de bourse ou de subvention, les fonds sont bloqués jusqu'à la réception de tous les documents requis et des confirmations nécessaires, comme il est mentionné dans la lettre d'offre. Tous les renseignements exigés seront examinés avant que le déblocage des fonds soit effectué.

Cœur + AVC s'attend à ce que **tous les renseignements exigés dans la lettre d'offre** (*entente, chevauchement, éthique, résumé vulgarisé révisé, fonds de fonctionnement et autres, s'il y a lieu*) **soient approuvés d'ici :**

- la date de début du financement pour les bourses de fonctionnement;
- le premier anniversaire de la date de début de la subvention de recherche.

Si cette exigence n'est pas respectée, Cœur + AVC effectuera un suivi auprès de la lauréate ou du lauréat afin de vérifier l'état des renseignements manquants, et lui demandera de confirmer son engagement envers la bourse ou la subvention.

! Le défaut de fournir les renseignements exigés en temps opportun pourrait entraîner l'annulation de la bourse ou de la subvention par Cœur + AVC.

12. Éthique et sécurité

Les lauréates et lauréats doivent s'assurer que toutes les activités de recherche respectent les lignes directrices suivantes ainsi que les politiques de recherche de l'établissement d'accueil, selon le cas :

- Énoncé de politique des trois conseils : [Éthique de la recherche avec des êtres humains](#).
- [Bonnes pratiques cliniques \(BPC\)](#).
- [Bonnes pratiques de laboratoire \(BPL\)](#).
- Toutes les recherches portant sur les cellules souches pluripotentes humaines doivent se conformer aux [Lignes directrices en matière de recherche sur les cellules souches pluripotentes humaines](#) des Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC). L'établissement d'accueil doit aviser Cœur + AVC des résultats de l'examen mené par le Comité de surveillance de la recherche sur les cellules souches des IRSC.
- Pour ce qui est de l'expérimentation avec des animaux de laboratoire, les lignes directrices et les normes formulées par le [Conseil canadien de protection des animaux](#).
- Les lignes directrices et les normes relatives aux dangers biologiques et chimiques présentées dans les [Normes et lignes directrices canadiennes sur la biosécurité](#) de l'Agence de la santé publique du Canada et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.
- [EPTC 2 \(2022\) – Chapitre 9 : Recherche impliquant les Premières Nations, les Inuits ou les Métis du Canada](#).

De plus, en apposant leur signature et celle de l'établissement d'accueil sur la demande, les candidates et candidats confirment que la recherche proposée ne sera pas lancée avant d'avoir été jugée éthique et sécuritaire. Cœur + AVC se réserve le droit de procéder à une vérification périodique de tous les projets financés pendant la durée du financement afin d'assurer le respect des dispositions en matière d'éthique et de sécurité.

Les lauréates et lauréats et l'établissement d'accueil doivent s'assurer de garder sur place tous les documents requis sur l'éthique et la sécurité pendant toute la durée de la bourse ou de la subvention, y compris en cas de report, le cas échéant. Les lauréates et lauréats doivent certifier à Cœur + AVC que c'est bien le cas quand ils lui remettent des rapports d'étape et l'aviser immédiatement si la documentation requise est arrivée à échéance.

Pour les subventions de recherche seulement – Les chercheuses principales et les chercheurs principaux doivent fournir à Cœur + AVC des documents relatifs à l'éthique et la sécurité acceptables. Les fonds sont bloqués jusqu'à la réception de tous les documents requis, comme mentionné à la section [11](#).

13. Questions financières

L'octroi de nouvelles bourses et subventions et la poursuite du financement dépendent des fonds dont Cœur + AVC dispose. Cœur + AVC se réserve le droit de modifier l'allocation des bourses de fonctionnement, ainsi que le budget ou la limite de budget des subventions de recherche et d'autres types de subventions selon le contexte économique actuel. Les décisions en matière de maintien des bourses et subventions sont prises au cas par cas et à la discrétion de Cœur + AVC.

Cœur + AVC se réserve le droit de vérifier la comptabilité des bourses ou des subventions afin de s'assurer que les sommes ont bien été dépensées aux fins pour lesquelles elles avaient été approuvées en appui aux objectifs du projet. Cœur + AVC peut exiger le remboursement de fonds qui ont été employés à des fins autres que celles qui avaient été approuvées.

! Le défaut de soumettre le rapport d'étape entraînera la retenue des versements par Cœur + AVC. Veuillez vous reporter à la section [15](#).

13.1 Réclamations pour les subventions de recherche

Le programme de subventions de recherche fonctionne au moyen de réclamations, et les dépenses doivent être soumises chaque trimestre, ou plus fréquemment. Chaque année, Cœur + AVC enverra un rappel général des dates d'échéance des réclamations aux chercheuses principales et chercheurs principaux et à leur établissement d'accueil avant la mi-mai. **Les dernières réclamations doivent être envoyées à Cœur + AVC avant le 31 juillet de chaque année.**

Veuillez consulter la **section 24** pour obtenir de plus amples renseignements.

13.2 Exigences liées aux allocations et au maintien des autres types de subventions et des bourses de fonctionnement

Cœur + AVC débloquera les fonds de fonctionnement de tous les autres types de subventions et les allocations des bourses de fonctionnement conformément à l'entente signée. La poursuite des versements est conditionnelle à la réception des rapports d'étape.

En ce qui concerne les bourses de fonctionnement et les chaires de recherche, veuillez consulter les lignes directrices de concours pertinentes pour savoir comment commencer ou poursuivre le processus relatif à la bourse, et pour connaître les exigences pour détenir ou demander une subvention de fonctionnement en même temps qu'une bourse de fonctionnement nationale ou provinciale.

14. Congés

Les lauréates et lauréats peuvent demander un congé. Tous les détails convenus avec Cœur + AVC au sujet du congé doivent être acceptés par l'établissement d'accueil, qui devra alors fournir une lettre de la doyenne ou du doyen à cet effet. Les lauréates et lauréats, leur directrice ou directeur ou l'établissement d'accueil sont tenus d'informer Cœur + AVC des raisons pour lesquelles un congé de plus de trente (30) jours consécutifs est nécessaire, le cas échéant.

Cœur + AVC étudiera plusieurs options pour le maintien de la bourse ou de la subvention, notamment :

Toutes les bourses et subventions

- a. Reporter les versements de la bourse ou de la subvention jusqu'au retour au travail de la lauréate ou du lauréat. La date de fin de la bourse ou de la subvention sera reportée du même nombre de jours d'absence de la lauréate ou du lauréat.

Subventions de recherche et autres types de subventions seulement

- b. Poursuivre le versement de la subvention sous la direction du chercheur principal désigné ou du chercheur principal, si Cœur + AVC confirme par écrit que des dispositions de surveillance adéquates ont été prises afin d'assurer l'efficacité de la subvention.
- c. Transférer de façon temporaire ou permanente la subvention à un autre chercheur principal désigné ou chercheur principal qui possède les compétences, les ressources et le soutien institutionnel nécessaires pour diriger le projet.

14.1 Congé parental

Cœur + AVC doit recevoir la demande écrite de congé parental quatre-vingt-dix (90) jours avant le début du congé. Cette demande doit comprendre les éléments suivants :

- la date de début du congé et la date de retour prévue;
- la confirmation que la lauréate ou le lauréat sera le principal responsable de l'enfant;
- la confirmation que durant son congé, la lauréate ou le lauréat n'entreprendra aucune étude ni activité de recherche et n'occupera aucun emploi.

De plus, une lettre de la directrice ou du directeur de département approuvant le congé et confirmant les dates de départ et de retour est également requise. La durée du congé doit respecter la politique de l'établissement d'accueil.

Cœur + AVC fera parvenir une lettre à la lauréate ou au lauréat confirmant la date de début et de fin du congé, ainsi que la nouvelle date à laquelle la bourse ou la subvention arrivera à échéance. Cœur + AVC ne versera aucune rémunération pour les congés parentaux approuvés.

14.2 Congé médical personnel ou familial

Si une lauréate ou un lauréat s'absente pendant plus de trente (30) jours consécutifs en raison d'un congé médical personnel ou familial, Cœur + AVC doit en être avisée par la lauréate ou le lauréat, sa directrice ou son directeur, son mentor ou son établissement d'accueil. Si le congé médical est pour une période indéterminée, Cœur + AVC devra évaluer la situation chaque année avec la lauréate ou le lauréat et son établissement d'accueil. Cœur + AVC évaluera les situations de ce genre et la poursuite du financement au cas par cas.

14.3 Congé sabbatique : toutes les subventions et les bourses pour les scientifiques en début de carrière seulement

Cœur + AVC doit recevoir un préavis écrit du congé sabbatique quatre-vingt-dix (90) jours avant le début du congé. Les congés allant jusqu'à un an sont autorisés. Le préavis doit préciser les dates et l'endroit du congé, un résumé de la recherche qui sera menée pendant ce temps et les dispositions prises pour le maintien et la supervision du déroulement de la recherche dans son ensemble et, plus spécifiquement, du projet. La durée du congé doit respecter la politique de l'établissement d'accueil. Cœur + AVC enverra une lettre à la lauréate ou au lauréat confirmant la date de début et de fin du congé sabbatique, ainsi que la nouvelle date à laquelle la bourse ou la subvention arrivera à échéance.

14.4 Autres congés personnels

Pour tout type de congé qui n'est pas mentionné ci-dessus (par exemple, graves problèmes personnels), les lauréates et lauréats doivent fournir un préavis par écrit à Cœur + AVC, et ce, le plus tôt possible. Si une lauréate ou un lauréat doit prendre congé sur-le-champ, Cœur + AVC doit en être avisée sans tarder. Cœur + AVC évaluera les situations de ce genre et la poursuite du financement au cas par cas.

15. Rapports

Les lauréates et lauréats doivent soumettre un rapport annuel par écrit accompagné d'un rapport financier, comme indiqué dans le tableau ci-dessous (pour les nouvelles chercheuses et les nouveaux chercheurs, le *rapport financier* désigne le « financement supplémentaire »). Pour les subventions de recherche et les bourses de fonctionnement, des modèles sont disponibles pour la soumission en ligne sur [CIRCULien](#). Pour les autres types de subventions et les chaires de recherche, des modèles sont accessibles sur le [site Web de Cœur + AVC](#) sous *Administration après l'attribution des bourses et subventions*. Les rapports complets doivent être envoyés par courriel à l'adresse research@heartandstroke.ca.

Programme	Rapport financier ²	Rapport d'étape ³	Rapport final ⁴	Rapport de clôture ⁵	Mode d'envoi
Subventions de recherche	✓	✓	✓	✓	CIRCULien
Bourses de fonctionnement*	✓	✓	✓	x	CIRCULien
Autres types de subventions	✓	✓	✓	x	Par courriel
Chaires de recherche	✓	✓	✓	x	Par courriel
Professorats de recherche	✓	✓	✓	x	Par courriel

* En ce qui concerne les bourses de fonctionnement financées avant 2024, les modèles de rapports sont envoyés par courriel aux lauréates et lauréats.

Cœur + AVC pourrait demander des rapports supplémentaires (p. ex. des publications) pendant la période de la bourse ou de la subvention. **Si ces rapports ne sont pas envoyés dans les délais indiqués, Cœur + AVC suspendra les versements et refusera toute demande subséquente jusqu'à ce que les rapports soient à jour.**

! Pour obtenir de plus amples renseignements sur les rapports et les échéanciers, veuillez consulter l'entente signée.

16. Avis de publication

Cœur + AVC doit être informée avant la date de parution de toute publication importante et de tout communiqué de presse concernant une recherche qu'elle finance par courriel, à l'adresse research@heartandstroke.ca.

² Un rapport financier est un document qui présente la situation financière d'une subvention ou d'une bourse et les dépenses effectuées dans le cadre de celle-ci.

³ Un rapport d'étape satisfaisant présentant les résultats obtenus doit être soumis chaque année.

⁴ Un rapport final satisfaisant montrant les résultats définitifs du projet doit être déposé après la fin de la bourse ou de la subvention (pour les subventions de recherche et les autres types de subventions, le rapport peut être remis durant l'année de report approuvée, laquelle va au-delà de la durée normale de la subvention).

⁵ Pour les subventions de recherche seulement, un rapport de clôture satisfaisant présentant tout autre résultat ou conséquence positive, qui pourrait mener à des changements de politique ou de pratique dans le domaine de la recherche financée par la subvention de recherche, doit être remis à Cœur + AVC dans l'année suivant la fin du projet (ou durant l'année de report approuvée, laquelle va au-delà de la durée normale de la subvention).

Une liste de toutes les publications et présentations doit être soumise avec chaque rapport d'étape et avec le rapport final afin de faciliter la mise en œuvre du programme de transfert et d'échange des connaissances de Cœur + AVC, et de démontrer la responsabilité de l'utilisation des fonds de recherche.

17. Reconnaissance du soutien pour le financement

Les lauréates et lauréats doivent reconnaître le soutien de Cœur + AVC et de ses partenaires, le cas échéant, dans toutes les publications scientifiques et présentations liées à leur bourse ou subvention, en utilisant la formulation suivante : « *Ce projet est financé par la Fondation des maladies du cœur et de l'AVC du Canada (et noms des partenaires, le cas échéant)* ». Pour connaître les détails exacts, consultez l'entente signée.

18. Changements importants aux objectifs de recherche

Tout changement modifiant de manière importante les objectifs ou l'orientation d'une bourse ou d'une subvention doit être immédiatement signalé à Cœur + AVC, sans égard aux exigences standards en matière de rapport. Les projets dont l'objectif change devront être examinés par le comité scientifique de Cœur + AVC. Si celui-ci estime qu'il s'agit d'une modification trop grande par rapport à la proposition originale qui avait été examinée par les pairs et approuvée, il pourrait imposer des conditions pouvant aller jusqu'à la résiliation. En cas de résiliation de l'entente, la lauréate ou le lauréat peut présenter une autre demande accompagnée d'une nouvelle proposition.

19. Report et prolongation sans frais

Les prolongations sans frais et les reports ne sont pas autorisés pour les bourses de fonctionnement. Veuillez consulter la **section 14** pour connaître les congés admissibles.

Pour les subventions de recherche et les autres types de subventions, veuillez consulter les renseignements ci-dessous :

19.1 Report (pendant la durée de la subvention)

Les sommes non dépensées pendant la durée de la subvention peuvent encore être utilisées par le chercheur principal désigné ou le chercheur principal, sans qu'il ait à demander à Cœur + AVC de les reporter à l'année suivante. Aucun report ni transfert de fonds ne sera autorisé d'une subvention à une autre. Les montants reportés demeurent liés aux catégories initiales du budget pour lesquelles ils avaient été octroyés, comme il est mentionné dans la lettre d'offre.

19.2 Report et prolongation sans frais (après la période de la subvention)

À la fin de la subvention, le chercheur principal désigné ou le chercheur principal peut demander un report des sommes non dépensées pour une année supplémentaire après la fin approuvée de la subvention. Le chercheur principal désigné ou le chercheur principal doit demander par écrit l'autorisation de Cœur + AVC, et ce, 30 jours avant le 30 juin de la dernière année de la subvention. Si la demande est approuvée, Cœur + AVC donnera par écrit son autorisation de reporter les sommes non dépensées à l'année suivante.

Si une demande de report ou de prolongation sans frais est approuvée, toutes les dépenses devront être finalisées avant la fin de la période de prolongation, soit avant le 30 juin de l'année visée. La dernière réclamation devra être faite avant le 31 juillet de l'année en question. Le rapport d'étape annuel devra être déposé avant le 31 juillet et les dates de remise du rapport final et du rapport de clôture seront ajustées en fonction de la nouvelle date de fin de la subvention.

Aucune autre prolongation ne sera autorisée, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Dans de tels cas, Cœur + AVC et le comité d'examen scientifique devront procéder à un examen scientifique.

20. Conditions relatives à la fin ou à la résiliation

20.1 Fin des bourses et subventions

Cœur + AVC mettra fin à une bourse, à une subvention de recherche ou à un autre type de subvention lorsque la durée du financement sera arrivée à échéance et qu'elle aura reçu tous les documents requis (*cette disposition s'applique également si le report des fonds d'un an au-delà de la durée normale a été approuvé*).

20.2 Résiliation des bourses et subventions

Une bourse ou une subvention peut également être résiliée ou être assujettie à des conditions spéciales lorsque l'une ou plusieurs des situations ci-dessous surviennent :

- a. la lauréate ou le lauréat n'occupe plus un poste admissible au sein d'un établissement approuvé par Cœur + AVC;

- b. la lauréate ou le lauréat n'a pas réussi à prendre les dispositions nécessaires pour transférer une bourse ou une subvention à un nouvel établissement, ou pour en transférer la direction, le cas échéant (voir la **section 21** ci-dessous);
- c. les exigences du programme ne sont pas respectées (p. ex. progrès insatisfaisants; travaux de recherche non conformes aux objectifs de la proposition initiale examinée et approuvée par les pairs; rapports d'étape en retard; fin de la contribution d'un partenaire; renseignements exigés non fournis en temps opportun);
- d. il y a eu transgression des normes d'intégrité de la recherche ou inconduite éthique.

Les décisions relatives à la résiliation (y compris la date d'entrée en vigueur) ou à des conditions spéciales à y appliquer seront prises par Cœur + AVC en consultation avec le président-directeur et le vice-président directeur du comité d'examen scientifique.

21. Changement de statut : chercheuse principale/chercheur principal, lauréate/lauréat et établissement d'accueil

Si l'affiliation officielle d'une lauréate ou d'un lauréat à son établissement d'accueil prend fin, le financement de Cœur + AVC sera suspendu jusqu'à ce que la fondation fournisse son autorisation documentée. Cœur + AVC procédera à un examen scientifique avant de rendre une décision sur le maintien de la bourse ou de la subvention. Le défaut de satisfaire aux exigences mentionnées entraînera la fin du financement par Cœur + AVC.

Pour toutes les bourses et subventions, la lauréate ou le lauréat et son établissement d'accueil peuvent demander que le projet se poursuive en vertu d'une des conditions suivantes :

21.1 Changement de statut : toutes les subventions et les bourses pour les scientifiques en début de carrière seulement

L'administration du projet de recherche est transférée à un autre établissement d'accueil approuvé par Cœur + AVC au Canada et auquel la lauréate ou le lauréat est déjà officiellement affilié.

Pour demander l'autorisation à Cœur + AVC de changer l'affiliation officielle d'un chercheur principal désigné ou d'un chercheur principal avec son établissement d'accueil, il est obligatoire d'envoyer les documents suivants à Cœur + AVC au moins trente (30) jours avant le changement demandé :

- a. une lettre du chercheur principal désigné ou du chercheur principal demandant le changement d'affiliation officielle et confirmant les renseignements ci-dessous :
 - la raison du départ du chercheur principal désigné ou du chercheur principal,
 - la date d'entrée en vigueur du changement,
 - un rapport d'étape provisoire sur la recherche,
 - les plans pour la poursuite du projet de recherche et une explication des répercussions sur le plan de projet et l'échéancier approuvés,
 - le nom, le titre du poste et l'affiliation du nouveau chercheur principal (*applicable uniquement aux subventions de recherche, le cas échéant*);
- b. un état de compte officiel du service des finances de l'établissement d'accueil à la date de préavis;
- c. une lettre de l'autorité exécutive (*doyenne ou doyen, directrice ou directeur de département, etc.*) de l'établissement d'accueil du projet de recherche en cours confirmant le transfert du chercheur principal désigné ou du chercheur principal ainsi que l'approbation du transfert du projet de recherche;
- d. une lettre de l'autorité exécutive (*doyenne ou doyen, directrice ou directeur de département, etc.*) du nouvel établissement d'accueil du projet de recherche confirmant que les ressources et le soutien nécessaires sont disponibles pour que le projet de recherche se poursuive tel qu'il a été approuvé;
- e. une nouvelle entente de subvention signée par le nouvel établissement d'accueil du projet de recherche et le nouveau chercheur principal désigné ou le nouveau chercheur principal.

21.2 Changement de statut : subventions de recherche et autres types de subventions seulement

I. L'administration du projet de recherche est transférée à un membre émérite de l'équipe du projet de recherche ou à une autre personne qualifiée à l'établissement d'accueil actuel.

II. L'administration du projet de recherche est transférée à un membre émérite de l'équipe du projet de recherche ou à une autre personne qualifiée d'un autre établissement d'accueil approuvé par Cœur + AVC au Canada et auquel le chercheur principal proposé est officiellement affilié.

Outre les documents exigés à la **section 21.1**, le chercheur principal désigné ou le chercheur principal doit également fournir les documents ci-dessous, s'il y a lieu :

- f. la confirmation que les certificats d'approbation à jour demandés pour l'éthique de la recherche, la protection des animaux, les risques biologiques et la sécurité biologique, et la recherche sur les cellules souches pluripotentes humaines sont traités avant la poursuite du projet;
- g. la notice biographique du nouveau chercheur principal pour Cœur + AVC, une liste de ses subventions et publications des cinq dernières années, et une lettre du nouveau chercheur principal démontrant qu'il possède les compétences pour mener à bien le projet de recherche.

! Les changements de statut d'autres membres du personnel nommés dans une subvention (p. ex. co-candidates ou co-candidats) après son examen et son octroi ne sont pas autorisés. Il est uniquement possible de retirer complètement le nom d'une telle personne de la subvention.

21.3 Changement de directrice, de directeur ou de mentor : bourses de fonctionnement et chaires de recherche seulement

Les lauréates et lauréats peuvent demander un changement de directrice, de directeur, de mentor ou d'établissement (s'il y a lieu).

Pour demander l'autorisation à Cœur + AVC de procéder à un tel changement, il est obligatoire de lui envoyer les documents suivants au moins trente (30) jours avant le changement demandé :

- a. une lettre de la lauréate ou du lauréat pour demander le changement et en justifier les raisons;
- b. une lettre de la directrice, du directeur ou du mentor actuel approuvant le changement;
- c. une lettre de la nouvelle directrice ou du nouveau directeur ou mentor;
- d. une lettre de la directrice ou du directeur du département (*s'il y a lieu*);
- e. une nouvelle proposition (*s'il y a un changement dans la proposition initiale*);
- f. la notice biographique complète de la nouvelle directrice ou du nouveau directeur ou mentor;
- g. la page de signature du formulaire de candidature, mise à jour.

...

C. RENSEIGNEMENTS SPÉCIFIQUES AU PROGRAMME DE SUBVENTIONS DE RECHERCHE

22. Annulation du financement des subventions de recherche et renouvellement des subventions

Le renouvellement des subventions de recherche ne se fait pas automatiquement. Veuillez consulter les lignes directrices de concours pertinentes pour obtenir de plus amples renseignements (le cas échéant). Si une chercheuse principale ou un chercheur principal fait une demande de renouvellement de sa subvention de recherche en cours avant la dernière année de la subvention, toutes les années restantes de ladite subvention (à l'exception de l'année en cours) seront immédiatement annulées.

23. Financement en partenariat et chevauchement du financement

Dans le cadre du processus d'acceptation de la subvention, les chercheuses principales et chercheurs principaux (ou co-chercheuses principales ou co-chercheurs principaux) ont l'obligation d'indiquer en détail toutes les sources de financement pour lesquelles ils ont présenté une demande ainsi que toutes les demandes en cours d'examen. Cœur + AVC ne permet pas le chevauchement ni le dédoublement de financement pour les dépenses ou activités approuvées dans le cadre d'une subvention financée par la fondation (c.-à-d. un dédoublement direct). Cœur + AVC n'autorise pas le financement complémentaire dans le cas de demandes de subvention dont le budget a été réduit par un autre organisme de financement. En outre, Cœur + AVC ne permet à aucune candidate ni à aucun candidat de détenir une subvention de recherche semblable ou équivalente à une autre subvention de fonctionnement octroyée par un autre organisme de financement.

23.1 Financement en partenariat

Les lignes directrices de concours pertinentes énoncent qu'il est obligatoire d'aviser Cœur + AVC de tout financement en partenariat proposé au moment de la demande. Ainsi, Cœur + AVC pourra confirmer que le partenaire en question est adéquat. Cette exigence demeure en vigueur tout au long de la durée de la subvention. Si une chercheuse principale ou un chercheur principal trouve un nouveau partenaire de financement ou une donatrice ou donateur en nature pendant la période de subvention (p. ex. un financement ou une contribution d'un autre organisme ou secteur), il doit en aviser immédiatement Cœur + AVC.

Cette personne doit informer Cœur + AVC du degré de chevauchement scientifique, méthodologique ou budgétaire entre ce nouveau partenariat et la subvention existante de la fondation, et décrire comment la question du chevauchement sera réglée. Il est possible que Cœur + AVC réduise alors son engagement de financement d'un montant équivalent. Le financement total reçu de toutes les sources pour toute dépense à laquelle s'applique le financement de Cœur + AVC ne peut dépasser 100 % du budget ou du coût approuvé par la fondation pour le projet.

Cœur + AVC ne financera aucun tiers qui reçoit un soutien direct ou indirect de l'industrie du tabac pendant la durée du financement de la fondation. Les établissements d'accueil reconnaissent que ce soutien comprend, mais sans s'y limiter, les subventions de recherche, les bourses, les contrats de services personnels ou professionnels, les accords de consultation rémunérés ou non, ainsi que tout autre avantage direct ou indirect de l'industrie du tabac.

23.2 Chevauchement du financement

Cœur + AVC n'offre aucun financement en cas de chevauchement budgétaire partiel ou proportionnel avec un autre organisme de financement ou une autre bourse. La fondation examine chaque demande dans son entièreté avant de l'approuver. Par conséquent, aucune modification budgétaire par la candidate ou le candidat n'est autorisée après la soumission de la candidature. Toutes les décisions prises par le comité seront définitives.

Si une demande chevauche un autre projet, la candidate ou le candidat devra accepter une seule offre. Si la chercheuse principale ou le chercheur principal souhaite apporter des changements afin de corriger la partie de la candidature comportant un chevauchement (ce qui n'est pas permis), cette personne sera invitée à soumettre une nouvelle candidature lors du prochain concours.

Si une situation de chevauchement ou de dédoublement du financement est nébuleuse ou difficile à résoudre, les membres désignés du comité scientifique de Cœur + AVC procéderont à un examen officiel du budget et des activités de recherche.

24. Réclamations

Les factures et les reçus pour les dépenses en recherche associées aux subventions de recherche doivent être soumis au service financier de l'établissement d'accueil de la chercheuse principale ou du chercheur principal qui, ensuite, est responsable de facturer Cœur + AVC pour toutes les dépenses occasionnées pendant toute la durée de la subvention. **Les réclamations doivent être envoyées à Cœur + AVC tous les trimestres (le premier trimestre est du 1^{er} juillet au 30 septembre).** Les fonds doivent être utilisés pour les dépenses réelles associées aux travaux de recherche seulement.

Cœur + AVC ne peut être tenue responsable de dépenses supérieures au montant approuvé de la subvention, ainsi que de dépenses engagées avant le début ou après la fin de la subvention.

24.1 Transfert entre les éléments du budget d'une subvention de recherche

Les chercheuses principales et chercheurs principaux sont les mieux placés pour déterminer comment affecter les fonds mis à leur disposition de manière à faire progresser les travaux de recherche. Par conséquent, il est possible de faire un transfert allant jusqu'à 10 000 \$ entre les catégories du budget approuvé sans demander l'autorisation de Cœur + AVC. Ces changements devront toutefois être mentionnés et justifiés dans le rapport financier annuel remis à la fondation.

Pour tout transfert supérieur à 10 000 \$, les chercheuses principales et chercheurs principaux doivent demander et obtenir l'autorisation écrite de Cœur + AVC avant de pouvoir réaffecter les fonds. Cette demande doit contenir les renseignements ci-dessous aux fins d'examen par Cœur + AVC :

- les catégories (initiales et nouvelles) et les montants exacts des fonds que vous souhaitez réaffecter;
- une explication des changements effectués et la justification pour la réaffectation des fonds;
- une description des conséquences que ces changements pourraient avoir sur le projet, ainsi que sur les échéanciers;
- tout renseignement ou document supplémentaire favorable à l'approbation de la demande.

Veillez consulter les dispositions particulières concernant le matériel (section 24.3) et les déplacements (section 24.4) ci-dessous.

24.2 Publications

Les publications font partie des dépenses associées aux subventions de recherche, et Cœur + AVC offrira son soutien à cet égard pendant la durée de la subvention. Le montant pour les publications figurera dans le budget final approuvé. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la [Politique de libre accès aux résultats de la recherche](#) de Cœur + AVC.

24.3 Matériel

Le budget final approuvé pour le matériel de recherche ne peut être modifié pendant la période de la subvention. Dans le cas où le matériel doit être remplacé pendant la durée de la subvention, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de Cœur + AVC, et ce, 30 jours avant l'application des changements requis afin de modifier : a) le montant à dépenser ou b) le matériel à acheter. La demande soumise à Cœur + AVC doit être accompagnée d'un devis.

Le matériel de recherche comprend tout objet (ou ensemble d'objets liés entre eux et constituant un système) respectant les trois (3) conditions suivantes : il s'agit d'un bien tangible dont on ne peut se passer; sa durée de vie utile est supérieure à un an; son coût est d'au moins 2 000 \$. Le matériel acheté dans le cadre de la subvention appartient à l'établissement d'accueil. Cœur + AVC ne paie pas l'entretien du matériel, sauf si cela est prévu dans le budget proposé.

24.4 Déplacements

Le montant du budget final approuvé pour les déplacements ne peut être modifié pendant la durée de la subvention sans autorisation écrite préalable de Cœur + AVC. Les déplacements pour assister à des conférences et à des réunions afin de communiquer les résultats de la recherche ou de faire progresser les travaux pour compléter le projet seront considérés comme des dépenses admissibles pendant la durée de la subvention.

...

D. ADMINISTRATION PAR CŒUR + AVC

25. Normes de service

Cœur + AVC déploie tous les efforts possibles afin de garder un excellent niveau de service, de transparence et d'équité pour toutes les questions liées à la gestion des bourses et subventions qu'elle finance.

25.1 Questions administratives d'ordre général

Si une lauréate, un lauréat ou un établissement d'accueil transmet à la fondation des questions administratives d'ordre général au sujet des bourses et subventions de Cœur + AVC, celle-ci lui répondra dans les trois (3) jours ouvrables.

25.2 Rapports

En cas de problème avec un rapport (d'étape, final, de clôture, etc.) qui a été soumis pour une bourse ou une subvention, Cœur + AVC communiquera avec la lauréate ou le lauréat dans les soixante (60) jours ouvrables. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les rapports, veuillez consulter la **section 15**.

25.3 Demandes de renseignements et enquêtes au sujet du non-respect de lignes directrices ou de politiques

En cas de **demande de renseignements** ou d'**enquête** relative à un non-respect d'une ligne directrice ou d'une politique de Cœur + AVC, la fondation s'occupera de la question dans les deux à sept mois suivant la date à laquelle elle aura été avisée. Dans une telle situation, la lauréate ou le lauréat peut s'attendre à ce que la fondation préserve la confidentialité de l'information, sauf si la politique de Cœur + AVC ou de l'établissement d'accueil ou une loi exige que des renseignements soient divulgués au public ou aux autorités.

Le [Cadre de référence de la Fondation des maladies du cœur et de l'AVC du Canada : la conduite responsable de la recherche](#) énonce en détail les responsabilités des chercheuses et chercheurs, des établissements d'accueil et de Cœur + AVC, ainsi que les politiques correspondantes qui, ensemble, favorisent un milieu positif et propice à la recherche. On y retrouve également le processus que doivent suivre Cœur + AVC, les établissements d'accueil et les chercheuses et chercheurs quand il y a allégation de violation des politiques de Cœur + AVC.

Si vous avez besoin d'aide ou si vous avez des questions à l'égard de lignes directrices, veuillez consulter la [foire aux questions](#) ou envoyer un courriel à l'adresse research@heartandstroke.ca.